

Concours article 4-1 du décret 2012-1546 externe d'élève administrateur(trice) des affaires maritimes de 2ème

classe

aam41-60-composition écrite matière à option droit privé (epreuve écrite à option/au choix du candidat/choix

épreuve écrite à option)

Note de délibération : 14 / 20

Concours section : Concours article 4-1 du décret 2012-1546 ext

Epreuve matière : aam41-60-composition écrite matière à option droit privé (épreuve écrite à option/au

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen : AAH Section/S spécialité/Série : 4.1

Epreuve : Composition écrite Matière : Droit privé Session : 2024

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Sujet: Le contrat est-il social ?

Avec l'arrêt Uber du 24 mars 2020, la chambre sociale de la Cour de cassation des travailleurs indépendants au service de la plateforme Uber en salariées, leur permettant ainsi de bénéficier des protections associées au contrat de travail en droit français. En effet, un tel contrat de droit privé, bien que conclu intuitu personae entre un salarié et un employeur, n'est pas dénué de toutes "considérations sociales".

En droit commun des contrats, un contrat peut être défini comme un accord reposant sur la rencontre entre une offre et une acceptation, c'est-à-dire la rencontre de consentements manifestant une volonté d'être juridiquement liés. Depuis la réforme du droit des contrats avec l'ordonnance du 10 février 2016 et la loi de ratification du 20 avril 2018, le terme de convention a été remplacé par celui de contrat dans le Code civil, aux fins, selon certains auteurs comme le Professeur Alain Gheri, de s'aligner sur les principes Unidroit. Tous les actes juridiques sont désormais soumis au régime du droit commun des contrats (article 1101-1 du Code civil).

Même si le contrat, notamment de travail, semble comporter certaines "considérations sociales", entre autres en termes de rémunération et de temps de travail, aller jusqu'à arguer que le contrat est social ne va pas nécessairement de soi. Le terme social peut revêtir plusieurs significations. Il peut, d'abord, renvoyer à la notion de société dans sa généralité, c'est-à-dire une communauté

dans laquelle des individus évoluent et interagissent. En ce sens, le contrat pourrait être social dès lors que sa portée dépasse la seule sphère des interactions entre les co-contractants. Le contrat peut alors être conçu comme un vecteur d'interactions sociales, voire une forme d'organisation. Ainsi, le Professeur Paul Bidaire proposait de consacrer le contrat-organisation dans le Code civil. Dans un sens plus restreint, le terme social pourrait se référer aux motifs sociaux, voire à des considérations d'équité ou de justice sociale. Plus généralement, cela invite à se pencher sur une éventuelle dimension collective du contrat.

Or, historiquement, le contrat de droit privé est d'abord vu comme un accord entre deux parties, généralement à titre onéreux, sans qu'il n'y soit assaïé un principe général d'équilibre des prestations. ~~En~~ Le principe perdure en droit français depuis la réforme du droit des contrats, sous certaines réserves, et se retrouve en droit étranger. Ainsi, en droit anglais des contrats, le contrat est conçu comme un "bargain" fondé sur une offre, une acceptation, une intention d'être juridiquement lié, ainsi qu'une "consideration". Si celle-ci doit exister et ne doit pas être réduite à un sentiment affectif, elle n'a pas besoin d'être "adequate".

Si une telle conception historique des contrats pourrait, de prime abord, conduire à ~~rien~~ lui refuser toute dimension sociale, l'existence d'accords collectifs en droit du travail et l'utilisation du contrat comme mode d'organisation invitent néanmoins à se demander si le contrat n'est pas dans certaines circonstances ou sous certains aspects social. En d'autres termes, le contrat est-il toujours le seul produit de la rencontre de volontés concrètes in abstracto ou bien

peut-il s'inscrire, soit par son contenu, soit par son usage en concrète ou ~~par les parties~~ du fait des parties qu'il lie, dans un cadre social plus vaste que la seule sphère des parties.

Pour répondre à cette interrogation, il sera d'abord montré que le contrat est d'abord un accord de volontés contraires détaché de considérations sociales selon la conception du droit commun des contrats (I). Néanmoins, celui-ci peut revêtir une dimension sociale en tant que vecteur de considérations sociales et forme d'organisation modèle instrumentum organisationnel, notamment en droit spécial (II).

I. Le contrat comme accord privé de volontés individuelles contraires avec des intérêts contraires

Dans la conception du Code civil, le contrat est avant tout un accord privé entre deux parties marqué par la liberté de faire des bonnes affaires (A), par lequel le rôle de l'ordre public a été cantonné (B).

A. Le contrat comme accord marqué par la liberté de faire des bonnes affaires

Le contrat, que cela soit sous la conception du Code civil de 1804 ou celle de la réforme de 2016, est conçu comme un contrat-échange entre deux parties dont les intérêts s'opposent. L'article 1199 du Code civil pose ainsi le principe de l'effet relatif des contrats. Ceux-ci ne lient que les parties et non les tiers en principe. En vertu de la force obligatoire du contrat (articles 1103 et 1193 du Code civil), les contrats ne peuvent être révoqués ~~unilatéralement~~ ou modifiés, sauf par accord des parties ou lorsque la loi en dispose autrement. Ainsi, le contrat est, en principe, limité à la seule sphère des parties, même s'il existe des exceptions ~~en~~ en matière de stipulation pour autrui, de promesse de porte-fort, de simulation (article 1201 du Code civil) ~~ou encore~~ ou encore d'action délictive. En principe, il n'est possible de

contracter en son nom propre que pour soi-même (article 1203 du Code civil), même s'il existe également des exceptions (stipulation pour autrui, contrat de commission : L132-1 du Code de commerce et articles 1156 et suivants du Code civil, etc.). Le contrat est donc, en principe, la chose des parties.

S'il est vrai que le contrat peut être annulé du fait d'un vice de consentement (article 1130 du Code civil), la faculté d'un contrat d'être annulé pour erreur est limitée (article 1132 du Code civil). Ainsi, l'erreur sur le motif, même s'il était social, est en principe écartée sauf à ce qu'il ait été intégré au champ contractuel (article 1135 du Code civil). Par ailleurs, la liberté des fins des bonnes affaires est protégée en droit français, même si la contrepartie soumise par le co-contractant n'est pas équivalente. Ainsi, le devoir d'information précontractuelle (article 112-1 du Code civil) ne concerne pas la valeur de la prestation comme l'avait déjà posé l'arrêt Baldus avant la réforme du droit des contrats, à moins qu'elle trouve sa source dans une erreur sur la valeur, à moins qu'elle trouve sa source dans une erreur sur les qualités substantielles comme dans l'affaire Reussin. Le principe s'étend à la cession de droits sociaux en droit des sociétés pour laquelle, hormis la violation du devoir de loyauté du dirigeant à l'égard de la société et des associés (Vilgrain, 27 février 1996), l'erreur sur la valeur n'est admise que si la société est dans l'impossibilité de poursuivre son activité et donc de réaliser son objet social (com 1 octobre 1991, Quille). De ces exemples, il faut retenir qu'il n'existe pas, sauf exceptions en matière d'immeubles (article 1592 du Code civil), de principe de rescission pour lésion en droit français. Le contrat ne repose pas sur une conception d'une justice sociale fondée sur l'équilibre des prestations en principe. À l'encontre d'une vision fondée sur la solidarité et la charité, le contrat peut être annulé dans la conception capitaliste de la liberté des affaires, à la réserve que la contrepartie

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen : AAM Section/S spécialité/Série : U. 1Epreuve : Composition écrite Matière : Droit privé Session : 2024**CONSIGNES**

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

ne doit pas être illusoire ou dérisoire (article 1169 du Code civil).

Ainsi, le contrat est d'abord conçu comme un accord détaché de considérations sociales. Dans cette perspective, le rôle de l'ordre public a pu être cantonné.

B. Le rôle cantonné de l'ordre public social

Progressivement, le rôle des bonnes mœurs a pu être réduit. Ainsi, si l'article 6 du Code civil impose le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs, ces dernières ont progressivement perdu effet en matière de contrats. Ainsi, le contrat de courtage matrimonial, après avoir été longtemps interdit, a été ~~reconnu~~ admis, même pour un homme marié, alors même que l'article 212 du Code civil pose le principe de fidélité des conjoints. Dans la même lignée, l'arrêt Bleeden a validé cette même logique et retrouve dans l'arrêt Bleeden qui concerne ce site (Bleeden) de rencontres à des destinations des individus mariés. Dans le droit des contrats, la référence à l'ordre public persiste néanmoins à l'article 1162 du Code civil qui prévoit que le contenu du contrat ne doit pas être contraire à l'ordre public. Ainsi, un contrat de mère porteuse serait interdit en droit français, la gestation pour autrui n'étant pas admise. De cet exemple ressort, et tout état de cause, le constat que la ~~champ~~ ^{place} des considérations de morale sociale a largement diminué depuis le début du XIX^{ème} siècle.

Pu allégués, il est parfois possible en droit du travail de prévoir des conventions collectives allant dans un sens plus défavorable pour le salarié que les dispositions qui lui seraient en l'absence applicables.

Enfin, la réforme du droit des contrats a permis un certain contrôle du déséquilibre significatif des prestations. Néanmoins, celui-ci est limité en droit commun. Selon l'article 1171 du Code civil, il ne concerne que les clauses non négociées dans les contrats d'adhésion et ne concerne pas le prix ou l'objet principal du contrat. En matière de contrat de crédit, cet article a vocation à s'appliquer (arrêt du 26 janvier 2022), non les dispositions du Code de Commerce à l'article L642-1.

Néanmoins, son utilité est limitée dès lors que le prix n'est pas contesté. Le rôle des clauses du contrôle des clauses abusives est donc limité entre autres professionnels. Ceci montre bien que

~~Ainsi, le contrat n'est, en principe, pas~~

- le contrat n'est pas, en principe, là pour rééquilibrer assurer l'équilibre des prestations entre les co-contractants.

Ainsi, le contrat n'a pas pour fonction première d'être un instrument social. Néanmoins, pour répondre l'exemple des clauses abusives, l'ordre public de protection en droit de la consommation impègne néanmoins le contrat de crédit conclu avec un consommateur comme le souligne l'affaire Helvet Immo (CJUE, 10 juin 2021 et cass, 30 mars 2022). Des clauses d'un contrat de crédit, même portant sur le prix, peuvent faire l'objet d'un contrôle du déséquilibre significatif, dès lors qu'elles ne sont pas clauses (article L 212-1 du Code de la consommation). Le Professeur Alain Chénier parle à ce propos d'une "consommatisation du droit des contrats". Ceci souligne, in fine, que le contrat,

notamment en droit spécial, s'est pas nécessairement détaché de toutes considérations sociales.

II. Le contrat comme facteur d'organisation et vecteur de considérations sociales

Le contrat, notamment en droit spécial, est fréquemment imprégné de considérations sociales (A). Il peut également jouer comme un facteur d'organisation sociale (B).

A. Le contrat imprégné de considérations sociales

Le contrat peut prendre la forme d'un accord collectif, notamment en droit du travail. Tel est le cas des conventions collectives. Celles-ci sont généralement négociées entre un employeur et les syndicats représentatifs d'une entreprise. Elles permettent de déroger à la loi en vigueur, sous certaines limites, par exemple en matière de durée hebdomadaire de temps de travail ou de rémunération. Des accords de branche sont également possibles. Par ailleurs, ~~le~~ il est possible, même si cela n'est pas obligatoire, ~~pas~~ de terminer une grève par la conclusion d'un accord de fin de grève ~~ou~~ ~~avec~~ ~~les~~ conclu entre les salariés grévistes et un employeur. Or, une grève peut être définie comme un arrêt de travail collectif et concerté pour faire valoir des revendications professionnelles. Ainsi, l'accord de fin de grèves peut avoir pour objet de trouver une solution concertée entre l'employeur et les grévistes aux fins d'améliorer leurs conditions sociales de travail. Dès lors, le contrat conclu prend une dimension sociale car il se concerne pas que des revendications personnelles. En effet, la grève des astreintes est interdite et la grève ne peut se limiter à une seule disposition d'un contrat. En tout état de cause, le contrat de travail est en lui-même marqué par des considérations sociales dès lors que les discriminations à l'embauche sont interdites en principe, que les employeurs d'une entreprise doivent en principe employer au moins 6% 7.1.12.

de travailleurs handicapés ou que l'un d'eux minimum est défini par la loi (la SMIC).

Cette même dimension sociale se retrouve dans d'autres domaines. Ainsi, en matière de devoir de vigilance des sociétés, le projet de directive européenne, dans la lignée de la loi française du 27 mars 2017, prévoit que les sociétés mères concernées devront conclure, si besoin des contrats de due diligence avec des sous-traitants induits pour vérifier que ceux-ci respectent notamment les droits de l'Homme et des travailleurs. Cette législation préventive en matière de vigilance fait suite à la catastrophe du Rana Plaza au Bangladesh. De même, une telle dimension sociale peut même se retrouver en droit pénal. Ainsi, ~~il existe aujourd'hui une convention judiciaire d'intérêt public~~ De même, en droit de la consommation, les crédits à la consommation sont soumis au contrôle du taux d'usure (article L314-6 du Code de la consommation). En effet, les banques ont, outre leur rôle de prestataires de services, un rôle de quasi service public. Le contrat est alors soumis à une logique de protection des consommateurs. Une telle analyse s'étend jusqu'au droit international privé. ~~à Rome~~ Le Règlement Rome I prévoit ainsi des règles spéciales en matière de du 17 juin 2008 contrats de travail, d'assurance ou encore de consommation. De même, les lois de police notamment en matière de consommateurs (Directive consommation 2008, Directive sur le crédit hypothécaire) réduisent la possibilité de détacher le contrat de toutes considérations sociales en sélectionnant un droit étranger particulièrement libéral. ~~cela vaut également en matière de con~~

Ainsi, le contrat n'est pas toujours détaché de considérations sociales. Par ailleurs, il n'est pas non plus toujours la résultante de volentes individuelles dont les intérêts sont des ordants.

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen : AA M Section/Sécialité/Série : G. 1Epreuve : Composition écrite Matière : Droit privé Session : 2024

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

B. Le contrat comme facteur d'organisation sociale

Le contrat peut fonctionner comme un facteur d'organisation sociale. Tel est le cas du contrat de mariage qui est à la fois un contrat de droit privé et une institution. L'échange des promesses entre les conjoints est solennel et effectué devant l'officier d'état civil. De même, le Pacte civil de ~~droit~~ solidarité (PACS) créé par la loi du 15 novembre 1999 s'est progressivement rapproché du mariage, même s'il était originellement conçu comme un pur contrat de droit privé.

Une telle conception du contrat comme un facteur d'organisation se retrouve en droit des sociétés. Ainsi, dans le cadre du débat sur le fait que la société serait un contrat ou une institution (théorie du Professeur Hourcade), il est intéressant de relever que le Professeur Paul Bidet propose d'analyser le "contrat" de société comme un contrat organisation. Cette analyse n'a pas été retenue ~~des~~ dans le cadre de l'Avant-projet de réforme du droit des contrats par l'association Henri Capitant. Elle reste néanmoins intéressante pour décrire certaines formes d'organisations, y compris les réseaux de distribution ou les sociétés. Par ailleurs, la ~~de~~ réforme du droit des sociétés avec la loi PACTE du 22 mai 2019 a ajouté à l'article 1833 du Code civil la disposition selon laquelle "la société est gérée dans son intérêt social en prenant en compte les enjeux sociaux et environnementaux".

de son activité." Ainsi, la société est dotée d'un intérêt social distinct de celui des associés, de sorte que la ratification par l'assemblée générale des associés d'une décision constitutive ~~d'un~~ d'un abus de biens social ne suffirait à écarter cette qualification (article L214-6 du code de commerce). De plus, la notion d'affectio societatis, c'est-à-dire la volonté de s'associer, suppose que la société soit un contrat, que les contrats se reposent pas nécessairement sur la volonté de volontés ~~cependant~~ des intérêts contractés. Dans affectio societatis, la société serait fictive (com 21 janvier 2014). (*)

Il est donc de constater que si ~~la société est~~ le contrat est initialement conçu comme "la chose des parties" détachées de considérations sociales, cela n'est pas toujours le cas. Il est important de veiller à maintenir dans cette perspective une reconnaissance de l'importance des aspects sociaux d'une activité.

(*) De même, les joint-ventures qui peuvent prendre la forme d'un réseau de contrat et de une société créée en commun ou simplement de contrats cadres et d'application soulignent que les contrats peuvent être un ~~se~~ vecteur d'organisation sociale.

